

il ne saurait y avoir de doute raisonnable. Il ne s'agit pas de savoir dans le moment si un avocat très retors peut dire qu'un doute est possible, mais si des hommes sérieux et d'expérience, après avoir examiné le principal article de cet acte, peuvent nourrir un doute raisonnable sur la question.

Il est bon, je crois, d'examiner deux ou trois des articles de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui se rapportent plus ou moins à la question. En premier lieu, d'après les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, nous devons nous efforcer de nous faire, si nous le pouvons, une idée exacte de notre système de gouvernement. Cette idée est exposée dans le 20e article : C'est qu'il doit y avoir une session du parlement une fois au moins par année. De sorte qu'il n'est pas au pouvoir de la Couronne, quand bien même elle le désirerait, de laisser le pays pendant un temps quelconque sans Chambre des Communes. Elle doit convoquer le parlement au moins une fois tous les douze mois, et par là le pays est sûr que la Couronne ou ses représentants n'exerceront pas de pouvoir illégitime. Or, qui doit convoquer la Chambre ? L'article 38 stipule :

Le gouverneur général convoquera, de temps à autre, la Chambre des Communes au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau du Canada.

La Chambre des Communes, nous le savons tous, est une partie constituante du parlement, mais les autres parties du parlement sont toujours là, tandis que la Chambre des Communes va et vient, et que le gouverneur général nous réunit. Or, quand une Chambre des Communes est-elle constituée ? Il n'est pas nécessaire qu'il y ait 215 députés pour constituer une Chambre des Communes. Il est possible que plusieurs raisons s'opposent à ce que 215 députés se réunissent. La Grande Charte stipule expressément qu'il ne sera pas nécessaire que tous les représentants assignés se rendent à l'appel pour qu'une Chambre des Communes soit légale ; mais l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord vient dissiper tous les doutes, et expose la loi si clairement, qu'il ne peut pas y avoir de doute à ce sujet. L'article 48 de l'acte stipule :

La présence d'au moins vingt membres de la Chambre des Communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs.

De sorte que, toutes choses égales d'ailleurs, et sujettes à certaines exceptions, si vingt membres de la Chambre des Communes répondent à la proclamation du gouverneur général, après le rapport des brefs, vous avez une Chambre des Communes capable d'exercer tous les pouvoirs que ce corps peut exercer en vertu de la constitution. Et nous passons à l'article que l'honorable député d'Albert (M. Weldon), vient de lire. Or, j'expose humblement ceci à la Chambre, comme une chose au sujet de laquelle il n'existe aucun doute raisonnable : que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 50e article, n'a pas voulu dire qu'il y avait un délai de plusieurs jours pour le rapport des brefs. Il a voulu dire que le gouverneur général, dans l'exercice de la prérogative statutaire qu'il possède d'émettre des brefs d'élection, devait fixer un jour pour en faire le rapport. Il ne dit pas qu'il y aura "des jours" pour faire le rapport des brefs. Il fit que la Chambre des Communes continuera pendant cinq années—à compter de quand ? A compter du "jour" du rapport des brefs. D'après moi, cela indique que l'intention de la loi était : que le gou-

M. DAVIES (I.P.-E.)

verneur général, en lançant sa proclamation pour l'émission des brefs, doit fixer un seul jour pour tous, et, de fait, c'est la coutume. C'est ce qu'il a fait dans le présent cas. Si cette interprétation de la loi est juste, alors le jour fixé pour le rapport des brefs est une date déterminée au sujet de laquelle il ne saurait y avoir de doute, et les cinq années courent depuis cette date, et expirent naturellement à une époque au sujet de laquelle un doute n'est pas possible. La loi dit :

La durée de la Chambre des Communes ne sera que de cinq ans.

Cela règle la question de savoir s'il est possible qu'il y ait une période plus longue que les cinq années pendant lesquelles la Chambre des Communes pourrait siéger. Alors, cet article était évidemment destiné à être chose établie. Je n'ai aucun doute que celui qui a rédigé la loi n'ait eu l'intention de fixer une époque déterminée où devait commencer la période. Je prétends humblement et respectueusement que c'est ce à quoi il a songé, puisqu'il déclare que la période de cinq ans courra du jour du rapport des "brefs," en employant le pluriel pour le mot "brefs," et le singulier, pour le mot "jour." Que s'est-il passé, en réalité ? Le gouverneur a lancé sa proclamation, et je vois que dans cette proclamation, portant la date du 3e jour de février, il dit :

J'ai, aujourd'hui, donné des ordres pour l'émission de nos brefs en bonne et due forme pour la convocation du parlement dans notre dite confédération, lesquels brefs doivent porter la date du 4e jour de février courant, et être rapportables le 25e jour d'avril prochain.

De sorte que chacun des brefs relatifs à l'élection qui devait avoir lieu en 1891, devait porter la date du 4e jour de février, et il y avait un seul jour pour le rapport, savoir, le 25 avril. Cela est virtuellement conforme aux termes précis de l'article et à l'esprit de l'article, de sorte que nous avons non seulement une loi exposant ce qui doit se faire, non seulement une loi fixant le jour déterminé d'où doivent courir les cinq années, mais nous avons le gouverneur général lançant sa proclamation conformément au statut fixant un seul et même jour pour le rapport de chacun des brefs.

Comment peut-il exister des doutes ? Si l'on avait conseillé au gouverneur général de fixer un jour différent pour le rapport, et si des jours différents étaient fixés dans les brefs, pour les rapports, il pourrait y avoir des doutes possibles. Mais puisque l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord dit que les cinq années courent du jour du rapport des brefs, et que le jour du rapport des brefs est fixé définitivement à une date précise, et que les élections ont lieu conformément à cela, et que, le parlement se réunit le 29 d'avril suivant, où peut exister un doute possible ? Je n'ai jamais pu le voir.

Mais les députés disent : Oh ! mais un de ceux auxquels les brefs ont été adressés n'a pas tenu l'élection. Qu'est-ce à dire ? L'élection est nulle, n'est-ce pas ? Qui l'autorise à tenir l'élection, et qui donne des pouvoirs à l'officier-rapporteur ? Ni plus ni moins que le bref émis sous le grand sceau qu'il reçoit du gouverneur général.

M. HAZEN : Le statut.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Le statut ne lui donne aucun pouvoir.